



LE JOUR DE CARENCE DANS LA FP

Quand un agent est en congé de maladie, il ne bénéficie du maintien de son traitement indiciaire **qu'à partir du 2^e jour d'arrêt de travail**. Le 1^{er} jour de congé de maladie, appelé *jour de carence*, n'est pas rémunéré.

Les autres éléments de rémunération ne sont pas non plus versés le 1^{er} jour d'arrêt de travail : indemnité de résidence, supplément familial de traitement (SFT), nouvelle bonification indiciaire (NBI), primes et indemnités.

Toutefois, le jour de carence ne s'applique pas aux congés suivants :

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis)
- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé de maladie accordé dans les 3 ans qui suivent un 1^{er} congé de maladie pour la même affection de longue durée (ALD) Maladie grave et/ou chronique ouvrant droit à une prise en charge à 100 % par l'assurance maladie. Exemples : diabète, cancer, mucoviscidose, infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH)
- Ainsi, en cas d'arrêts de travail successifs liés à une même ALD, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois au cours d'une même période de 3 ans débutant à partir du 1^{er} arrêt de travail lié à cette ALD. La période de 3 ans est calculée de date à date. Si vous souffrez d'ALD différentes, le délai de carence s'applique, par période de 3 ans, pour le 1^{er} congé de maladie engendré par chacune des ALD
- Congé de maladie accordé après une déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité
- Congé de maternité et congés supplémentaires accordés en cas de grossesse pathologique
- Congé de maladie faisant suite à une interruption spontanée de grossesse



(fausse couche) ayant eu lieu avant la 22^e semaine d'aménorrhée

- Congé de maladie faisant suite à une interruption de grossesse pratiquée pour motif médical
- 1^{er} congé de maladie intervenant au cours des 13 semaines suivant le décès de votre enfant de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans dont vous aviez la charge effective et permanente

Le jour de carence ne s'applique pas non plus lors du 2^e arrêt de travail si l'agent n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre 2 congés de maladie accordés pour la même affection.

Il en est ainsi lorsque le nouvel arrêt de travail prolonge l'arrêt précédent et que le médecin prescripteur a coché la case prolongation. Cela peut se produire quand on tente de reprendre ses fonctions et qu'on se trouve dans l'obligation de s'arrêter de nouveau 1 ou 2 jours plus tard. Cela peut aussi se produire si l'agent n'a pas pu consulter son médecin un samedi, un dimanche ou un jour férié accolé au week-end pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Le nouvel arrêt est considéré comme une rechute et une prolongation puisqu'il n'y a pas eu disparition de la cause de l'arrêt initial.

Le délai de 48 heures, décompté en jours calendaires, commence à courir à partir du 1^{er} jour qui suit le dernier jour de l'arrêt de travail initial.

Textes de loi et références

- Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 : article 115
- Circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires
- Arrêt du Conseil d'État n°401858 du 6 avril 2018

**CéGéTez vous et mêlez vous
de votre hosto !**

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site :
www.cgt-chlavaur.fr